

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 2 (1873)

Heft: 5

Artikel: De l'instruction civique d'après les principes catholiques : dix-septième article

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1040102>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DE L'INSTRUCTION CIVIQUE

D'APRÈS LES PRINCIPES CATHOLIQUES.

DIX-SEPTIÈME ARTICLE.

Devoir des autorités et fonctionnaires publics.

§ 2. DEVOIRS DES AUTORITÉS PUBLIQUES ENVERS LES CITOYENS.

Les fonctions publiques ne sont point pour l'utilité et l'avantage de ceux qui en sont revêtus, mais pour la bonne marche de la société et pour le besoin des citoyens. C'est pour cela que la langue chrétienne, profondément philosophique, les appelle des *services publics*.

1. Le premier devoir de tous les fonctionnaires est d'être justes envers leurs subordonnés, c'est-à-dire de ne jamais violer à leur détriment les lois de la justice et de l'équité. Nous n'avons pas besoin d'insister sur cette obligation de la justice, qui est commune à tous les hommes, mais particulièrement imposée aux agents de la puissance publique, qui, par leurs attributions, peuvent faire un mal incalculable.

Les pays où la corruption règne parmi les fonctionnaires publics sont dans un état de malaise et d'anarchie. La puissance publique n'étant plus respectée, n'est plus obéie que par la contrainte. On se défie des agents soupçonnés de vénalité; les pauvres et les faibles, qui n'ont pas les moyens de payer les services qui se vendent, se rendent justice eux-mêmes. De là les meurtres, les vengeances, les pillages, etc.

2. La vénalité de l'administration est heureusement une chose rare, sinon impossible, dans les sociétés chrétiennes. Ce qui est plus commun, là où existent les habitudes bureaucratiques, c'est la morgue, hautaine envers les pauvres et les petits, mais qui sait se faire humble, sinon rampante, devant la fortune ou la position sociale. Ces habitudes ont l'apparence de la partialité et en produisent souvent les déplorables résultats. Les pauvres gens, s'ils sont honnêtes, sont timides; si on les reçoit rudement, ils se déconcertent et préfèrent ne point réclamer auprès des autorités le redressement des torts dont ils peuvent souffrir. De là des mécontentements sourds et quelquefois la haine contre les hommes constitués en dignité, comme nous en voyons trop

d'exemples dans les pays régis bureaucratiquement, comme la France et l'Autriche.

3. Les traditions chrétiennes du pouvoir sont bien différentes. Les fonctionnaires doivent suivre l'exemple de Jésus-Christ qui, sans manquer de justice envers les grands, avait pour les petits et les faibles une sorte de préférence et de partialité miséricordieuse.

4. Si le fonctionnaire doit éviter d'être froid ou hautain, il doit encore plus se tenir en garde contre la recherche d'une malsaine popularité. Qu'il se garde d'être populacier. Dépositaire d'une part de l'autorité publique, qu'il se souvienne que cette autorité doit être respectée, et pour la faire respecter en sa personne, qu'il se respecte toujours lui-même. Qu'il évite soigneusement de se produire en public dans un état qui n'est point fait pour lui mériter les égards de ses administrés.

5. Les employés de l'Etat ont la charge de faire observer la loi. C'est une tâche délicate et qui exige une grande prudence et une grande dignité. La loi est la base de la société civile; il faut qu'elle soit obéie, non-seulement obéie, mais respectée; non-seulement respectée, mais aimée. Le peuple ne comprend pas souvent l'utilité de certaines lois qui le gênent et qui l'irritent en lui attirant des amendes. Le magistrat, qui applique la loi, doit l'expliquer et s'efforcer d'en faire comprendre la sagesse et l'utilité, souvent ignorée de celui qui l'a violée. C'est un service à rendre à la fois aux citoyens qui ont besoin de cette instruction, et à toute la société qui souffre de l'inobservation et de la mauvaise appréciation des lois.

6. Enfin, les employés doivent à l'Etat et à la société de remplir d'une manière pertinente et consciencieuse les fonctions dont ils sont revêtus. Il faut pour cela qu'ils y consacrent tout le temps nécessaire, qu'ils étudient avec soin les affaires qui leur sont confiées, qu'ils se tiennent à la hauteur de leur position par des études et des travaux spéciaux.

Epilogue.

Nous voici arrivés au terme de cette partie principale de notre travail. Nous avons exposé, au point de vue des principes catholiques, les principales questions qui rentrent dans le cadre ordinaire d'un cours général d'instruction civique. Nous avons montré le but de l'instruction civique, l'essence et la nature de la société en général, et les trois formes de la société naturelle : société religieuse, société domestique, société civile.

Après avoir dit en quelques pages la nature et les droits de la société religieuse et de la société domestique, nous nous sommes occupés plus spécialement de la société civile, qui est le sujet propre de l'*Instruction civique*. Nous nous sommes placés au point de vue des institutions républicaines, qui sont celles de la Suisse, et nous avons dit un mot de nos principales institutions fédérales et cantonales.

Mais nous ne croyons pas devoir déposer ici la plume, et dès le prochain numéro, nous commencerons une étude sur un sujet très-important et fécond en malentendus : *la liberté*. En nous aidant des lumières que le christianisme a répandues sur toutes les questions morales et sociales, ainsi que de récents et plus précis enseignements du St-Siège, nous étudierons la liberté dans sa nature, dans ses conditions, et ce que l'on appelle les libertés modernes : liberté de la presse, liberté de l'enseignement, liberté de conscience, liberté des cultes, etc.

Nous n'avons cessé d'être encouragés par la bienveillance des lecteurs du *Bulletin pédagogique*, qui ont bien voulu donner quelque attention à nos modestes résumés de bien graves et délicates questions. Nous espérons que l'on continuera le même bienveillant accueil à la nouvelle série d'articles que nous annonçons.



PARTIE PRATIQUE.

Enseignement de la langue.

IV. DES PARTIES FONDAMENTALES DE LA PROPOSITION.

Exercices pour la division inférieure.

Avant d'aborder les exercices qui vont suivre, nous émettrons quelques réflexions suggérées par le sujet qui nous occupe.

Avec beaucoup de personnes, nous pensons que les instituteurs ont, — de nos jours surtout, — le défaut d'exiger tout à fait trop d'attention de la part de leurs élèves. Bien souvent nous demandons l'impossible, et bien souvent aussi nous perdons de vue que les longues explications émoussent vite l'attention des jeunes enfants, fussent-ils d'ailleurs les mieux appliqués. — Une leçon est donnée; elle a été un peu longue. Nous en demandons un compte-rendu. Pas de réponse ou presque point. La plupart de nos élèves restent muets comme une souche. Et nous nous en attristons. Bien plus, nous punissons les élèves distraits ou dissipés. Que faut-il faire? on ne sait rien. Et pourtant nos explica-